

Surveiller, édifier, punir : la discipline au collège et à l'académie de Saumur

Un jeudi de juin 1641, le conseil ordinaire de l'académie et du collège établis à Saumur, « et ceux de l'extraordinaire qui ont pu s'y trouver » se réunirent pour entendre un rapport du recteur sur « la grande licence que prennent les escoliers ». À Saumur, comme dans les autres établissements d'enseignement de l'époque, qu'ils fussent protestants ou catholiques, c'était au recteur qu'il revenait d'exercer la juridiction disciplinaire. Quels étaient les pouvoirs du recteur à Saumur ? Comment appliquait-il les moyens dont il disposait ? En droit coutumier, dans les corporations d'Ancien Régime, la juridiction disciplinaire se limitait aux infractions au règlement interne de la corporation. Soumise au régime de l'Édit, établie dans une ville où les réformés ne constituaient qu'une petite minorité de la population, l'académie jouissait d'une réputation qui faisait de la ville l'une des capitales internationales du protestantisme. Cette situation particulière avait-elle une incidence sur la façon dont la discipline était appliquée par l'établissement ? A quels problèmes de discipline, l'académie et son collège avaient-ils à faire face ? Quelles valeurs la discipline cherchait-elle à inculquer et quelles étaient ses limites ?

La réglementation et l'esprit de la discipline à Saumur

La réglementation de l'établissement de Saumur remonte à la période où les synodes nationaux des protestants français s'efforcèrent de mettre en place, sous leur tutelle, un réseau d'établissements, destiné à la formation des élites et des pasteurs réformés. Une première version des *Loix générales* des académies du royaume fut adoptée au synode national de La Rochelle en 1607. Par la suite, cette réglementation fut modifiée à plusieurs reprises par les synodes nationaux. Celui de Saint-Maixent (1609) autorisa les académies à adapter le règlement de La Rochelle si elles le jugeaient bon ; celui de Privat qui se réunit en 1612, proposa que chaque académie dresse son propre projet de règlement. C'est probablement de cette période que datent les *Loix et Reiglements de l'Académie et Collège de Saumur*¹. Leur rédaction précède donc celle des *Loix générales* des académies qui furent définitivement adoptées au Synode d'Alès en 1620. Dans leurs dispositions d'ensemble, les statuts du collège et de l'académie de Saumur sont conformes aux *Loix générales* adoptées à Alès. Ces statuts diffèrent toutefois de cette réglementation générale sur quelques points dont certains ont eu une incidence sur la gestion de l'établissement et sur l'application de la discipline.

À Saumur, comme ailleurs, l'académie était « régie par un recteur assisté [tant] d'un conseil tenu pour les choses ordinaires, que d'un autre pour les extraordinaires ». Le conseil ordinaire était composé « des pasteurs de l'église, des professeurs publics et du principal du collège ». En ce qui concerne la composition du conseil extraordinaire, toutefois, les dispositions des statuts de 1612 diffèrent des *Loix générales* de 1620. Selon ces dernières, les membres extérieurs des conseils académiques extraordinaires devaient être choisis non seulement dans le consistoire du lieu, mais aussi dans la « Maison de Ville ». En effet, les autres académies du royaume, celles de Nîmes, de Montauban et de Die (dernière à être fondée en 1612), étaient établies dans des villes dont les municipalités étaient en majorité protestantes. Ce n'était pas le cas à Saumur, où la population et le conseil de ville étaient très majoritairement catholiques. Selon les statuts de 1612, le conseil extraordinaire devait être composé des membres du conseil ordinaire et « d'autres de qualité requise estant du conseil

¹ « Loix et Reiglements de l'Académie et Collège de Saumur recueillies tant de ce qui a esté délibéré au Conseil Académique dusdit Lieu, que des Loix générales dressées au Synode de la Rochelle pour les Académies des Eglises de France », National Library of Scotland, Wodrow MS, Quarto xxv, f° 249-261 (ci-après *Règlement*).

de l'Académie ». Par là, il fallait entendre d'une part « aucuns Anciens de l'Eglise nommez et choisis du Consistoire » et d'autre part des « personnes notables et recommandées pour leur piété », sans que soit précisé leur nombre ou leur fonction.²

Le fait qu'à l'académie de Saumur, le conseil n'ait pas compté *ex officio*, parmi ses membres, des édiles municipaux a, sans aucun doute, rendu l'établissement moins dépendant, durant les premières décennies du siècle, des décisions politiques qui furent prises par les assemblées protestantes, contrairement à ce qui fut le cas à Montauban. D'autre part, alors que les autres académies du royaume avaient, en quelque sorte, été greffées sur des collèges municipaux déjà existants, ce n'était pas le cas à Saumur. Fondés ensemble, collège et académie formaient un seul et même établissement dont l'autonomie se trouvait renforcée en l'absence de liens institutionnels avec le pouvoir municipal.

À l'opposé, cette composition du conseil ordinaire et du conseil extraordinaire resserrait au niveau local, les liens entre le consistoire et l'académie. La lecture du *Registre* où sont consignés les actes du conseil, montre que tous les membres extérieurs du conseil étaient des anciens de l'église de la ville. D'autre part, si les pasteurs de Saumur n'enseignaient pas tous à l'académie, tous ceux qui accédaient à une chaire de théologie, assumaient, *de iure*, des charges pastorales. Selon le *Règlement* de 1612, le recteur pouvait être choisi parmi les membres du conseil ordinaire ou extraordinaire quels qu'ils fussent, mais, en réalité, durant toute la période, ce n'est, sauf erreur, qu'à trois reprises que la fonction de recteur fut confiée à des pasteurs, Bouchereau et d'Huisseau, qui n'enseignaient pas à l'académie.

Le gouvernement de l'académie était donc entre les mains de son personnel enseignant et de représentants du consistoire. Les liens étroits de personne et de fonction qui existait entre ces deux groupes contribuaient à renforcer chez les réformés de la ville, le sentiment que leur destinée était inséparable de celle de l'établissement. À plusieurs reprises, les délégués du consistoire aux synodes provinciaux et nationaux intervinrent pour défendre l'autonomie de l'Académie et durant toute la période, on ne rencontre qu'un seul exemple de conflit entre des membres du consistoire et des membres de l'académie. En 1659, ce conflit fournit l'occasion, nous le verrons, de préciser les rôles respectifs qui revenaient au conseil et au consistoire et, à travers lui, au synode provincial.

Le *Règlement* conférait des pouvoirs étendus au recteur, tant dans le domaine des études que dans celui de la surveillance de la conduite des membres de l'établissement, collégiens, proposants et enseignants³. En principe, l'organisation des études était, en premier lieu, du ressort du principal, dont le *Règlement* dit que « sa charge sera de veiller sur les moeurs et diligence tant des Régens et des escholliers, et soing de ce qui appartient à l'ordre du Collège et obligation des Loix et discipline »⁴. En réalité, le principal était principalement chargé d'organiser les cours et les examens au niveau du collège. Il dépendait du « conseil et autorité [du recteur] en tout ce qui est de sa charge »⁵ et notamment concernant toutes les infractions à la discipline. Dans ce domaine, c'était le recteur qui disposait des véritables pouvoirs. Pour citer le *Règlement*, sa charge était « de veiller sur toute l'Académie, admonester les Professeurs, Principal, Régents et Escholliers, [et] réduire à leur devoir ceux qui s'y trouveroient négligeants ou réfractaires ». C'était à lui qu'il revenait d'assembler les collégiens, les « philosophes » qui préparaient une maîtrise ès arts et ainsi que les proposants, pour « leur faire remontrances et advertissements requis ». Le recteur connaissait « de tous les

² *Règlement*, f° 249 r°.

³ Seule la gestion financière de l'établissement échappait au Recteur. Elle était confiée à un Receveur des Comptes désigné par le Conseil parmi ses membres et qui lui faisait rapport

⁴ *Règlement*, f° 253, r° – v°.

⁵ *Règlement*, f° 253, r° – v°.

différents qui pourroient naistre entre ceux qui enseignent et entre les Escholliers, soit entre eux ou autres personnes »⁶.

Personnage considérable, le recteur avait la préséance dans les « solennités » de l'établissement, lorsque collège et académie s'assemblaient en corps dans l'aula ou se rendaient au prêche. Il tenait le premier rang devant les professeurs publics suivis des proposants, puis du principal, devant les régents et les philosophes et les « classiques » rangés en décuries. Ce cérémonial rendait manifeste l'organisation hiérarchique de l'établissement et la fonction unique du recteur au sommet de cette hiérarchie. Le rôle particulier qui lui revenait dans le domaine de la discipline ne fut véritablement contesté qu'une seule fois, en 1616, lorsque Marc Duncan, déjà principal, voulut cumuler cette charge avec celle de recteur, contrairement à l'article IV du Règlement. Le conseil renvoya la demande de Duncan devant le synode national où elle fut rejetée.⁷

Pour éviter le risque d'un abus de pouvoir, le Conseil devait en principe veiller à la rotation de la charge. Le recteur, déclare le *Règlement*, « restera en fonction un an », renouvelable une seconde année. En fait, cela ne fut pas toujours respecté : le recteur n'était au fond qu'*unus inter pares*. Il convoquait le conseil, mais c'est au conseil qu'il revenait de « législer » sur ses recommandations. Garde du sceau de l'académie, le recteur l'apposait aux lettres de maîtrise et aux attestations que néanmoins seul le conseil pouvait délivrer : « pour éviter aux Inconvénients qui pourroient survenir, on ne donnera les dittes attestations qu'au Conseil Académique et du consentement d'icelluy », précise le *Règlement*. L'ordre des leçons, le calendrier des disputes, les censures de la conduite des collégiens et étudiants étaient décidés collectivement par le conseil ordinaire. Toutes les causes disciplinaires, tant soit peu importantes, passaient devant le conseil extraordinaire.

De la lecture du *Registre*, il ressort que les problèmes de discipline que les différents recteurs de l'*Académie* eurent à traiter durant environ soixante-dix ans, concernaient principalement la conduite des collégiens et étudiants. Mais ils eurent aussi à régler un certain nombre de conflits au sein du corps enseignant. À plusieurs reprises, le conseil trancha sur des questions de rang, questions fréquentes dans les corps de l'époque. Par exemple, en octobre 1640, une querelle de préséance opposa l'un des professeurs de philosophie, Hugues au premier régent et professeur d'éloquence, Pibles⁸. Le recteur eut aussi parfois à intervenir pour soutenir le principal lorsque celui-ci avait affaire à l'insubordination de régents. Ainsi, en 1614, le recteur Kraig se plaignit des propos « fascheux et méchants » tenus à son adresse par le régent de troisième, Petit, après des reproches que Kraig lui avait faits.⁹

Le conflit le plus sérieux entre des membres de l'académie fut celui qui opposa deux professeurs, tous deux médecins, Jean Benoist, professeur d'éloquence, et Marc Duncan*, professeur de philosophie, qui s'étaient un temps partagé la chaire de grec. En 1631, une animosité de longue date entre les deux hommes, donna lieu à un affrontement au temple devant tous les membres de l'église¹⁰. La façon dont le recteur et le conseil agirent en cette occasion, montre dans quel esprit on envisageait la discipline à l'académie. Le conseil adressa ses remontrances aux deux protagonistes, les adjurant de se comporter « avec plus de modération » et à reconnaître leurs errements de conduite. « La compagnie », déclare l'acte rédigé à cette occasion, « se sentoit obligée de leur faire conjointes des exhortations à amitié et concorde ». L'exhortation à l'examen de conscience et à la réconciliation devant l'académie, rappelle la pratique de la « correction fraternelle » à laquelle avaient recours

⁶ idem, f° 249.

⁷ *Registre*, f° 19, r°-v°.

⁸ *Registre*, f° 129. Pour que soit respectée la « solennité » de l'école, le Conseil décida que la priorité revenait à l'ancienneté : Pibles marcherait devant Hugues qui avait été nommé après lui.

⁹ *Registre*, f° 8, v° (24 juillet 1614).

¹⁰ Dans le *Registre*, les folios 95 à 98 sont entièrement consacrés à cette affaire.

consistoires et synodes. À Saumur d'ailleurs, la coutume était que les mercredis précédant la seconde Cène de l'année, recteur, professeurs, principal et régents participent à des sortes de mercuriales où chacun était invité à sortir à son tour pour permettre aux autres de connaître « ce qui estoit dit contre luy, tant au regard de sa personne que de sa charge ». Puis on écoutait ensemble les remontrances, exhortations ou louanges que le recteur prononçait.¹¹

Dans le cas de l'altercation entre Benoist et Duncan, le conseil, fit suivre ses exhortations à la réconciliation et à la paix, par un rappel des protagonistes à leur devoir. Dans le *Règlement*, ce mot de « devoir » est utilisé, chaque fois qu'il y est traité de discipline. Le recteur et le conseil, dit le *Règlement*, devaient veiller à ce que tous soient « retenus chacun en son debvoir », et cela afin qu'ils « cheminent selon Dieu »¹². Cette notion de devoir constituait une dimension essentielle de la formation religieuse dont l'établissement avait vocation. Punir, mais principalement édifier. Tout autant que châtier la faute pour le maintien de l'ordre, l'exercice de la discipline avait pour objet d'inculquer à tous le sens de leur devoir.

L'acte de 1631 exhorte Benoist et Duncan à respecter leur devoir non seulement « pour la religion Chrestienne et réformée » mais aussi pour « l'édification du bien publicq »¹³. La recherche d'une conduite édifiante, de la part de tous, au sein de l'établissement, allait de pair avec le souci d'éviter le scandale *extra muros*. D'une part, la rumeur publique pouvait porter atteinte à la bonne réputation de l'académie devant les synodes, réputation dont l'établissement dépendait pour assurer son financement et son recrutement. D'autre part, dans la vie quotidienne, il était essentiel que tous ceux qui appartenaient à l'établissement, aient une conduite exemplaire. Dans une société aussi intime que celle formée par le collège et l'académie, les rivalités entre enseignants, comme celle qui existait entre Benoist et Duncan, et les petites jalousies entre étudiants menaçaient souvent de troubler l'harmonie. Tout au long du siècle, le conseil eut bien du mal à empêcher les étudiants à donner libre cours à leur esprit frondeur.¹⁴

Par ailleurs, la recherche de l'exemplarité des conduites avait aussi pour objet d'éviter que la mauvaise conduite de certains ne donne lieu à des censures de la part du consistoire local ou des synodes provinciaux dont les proposants étudiaient à l'académie. Il s'agissait enfin et surtout d'éviter que les débordements des étudiants ne viennent semer la mésentente entre l'académie et la population en majorité catholique de la ville.

Les problèmes de discipline au collège et à l'Académie

L'acte du conseil académique de juin 1641, déjà cité, fait prendre la mesure de ces débordements les plus sérieux que connurent l'académie et son collège au cours des sept décennies durant lesquelles fonctionna l'établissement. L'acte énumère les principaux « errements » auxquels « la grande licence que prennent les escoliers », avait donné lieu ce mois de juin 1641 : « 1^o à aller aux sermons de l'Eglise romaine ; 2^o de marcher par les rues, ponts et fauxbourgs avec armes et épées ; 3^o, de s'appeler et entrebattre en duel dont plusieurs entre [eux] se sont veus depuis quelques mois ; 4^o de plus des estudians en philosophie qui quittans les sièges à eux assignés dans le temple se mettent ailleurs sous les galleries de régents et classiques... ».

¹¹ Cette pratique, un temps négligée, fut remise en vigueur en janvier 1620 (*Registre*, f^o 45 v^o).

¹² *Règlement*, f^o 249-250.

¹³ *Registre*, f^o 94 r^o.

¹⁴ Un exemple parmi d'autres : en août 1620, le Conseil sanctionne le « philosophe » Vignier pour avoir composé des vers où il brocardait des « proposants », et ses deux comparses, « Amirault, escolier en la première classe, et Fautrart estudiant en philosophie » pour avoir « escript et semé les vers composés par Vignier » (*Registre*, f^o 52 r^o).

La perte du livre des matricules ne permet pas de donner un chiffre précis pour la population scolaire dont le recteur avait la charge, population dont le chiffre a d'ailleurs, peu évolué au cours du siècle. Pour ce qui est des proposants en dernière année d'études théologiques, à en juger par le nombre de thèses prévues pour diverses années, leur nombre a rarement dépassé 12, et le relevé des thèses que nous avons effectué nous fourni le chiffre global de 117 proposants ayant soutenu entre 1607 et 1664.¹⁵ En ce qui concerne les « philosophes », le *Registre* nous apprend qu'en cette même année 1641, ils étaient au nombre de 40, dont 27 en première année de logique. Si l'on projette le premier de ces chiffres sur les cinq premières classes, on obtient un chiffre global d'environ 200 collégiens¹⁶. L'espace restreint des bâtiments acquis par Mornay dont disposait l'établissement – espace qui correspond à une partie des bâtiments actuellement occupés par la mairie de la ville –, imposait une organisation « à la romaine » de l'enseignement. Sur chaque classe, rangée en décuries, régnait un régent qui veillait à l'enseignement, à la discipline et qui devait aussi conduire sa classe en bon ordre au temple. Avec des classes de 40 élèves, même pour des régents consciencieux, il n'était pas facile de s'acquitter de telles tâches. En 1632, le conseil fut contraint de rappeler les régents à leur devoir de respecter « soigneusement leurs jours et heures » de cours, de prendre garde à ce que « leurs escoliers facent leur devoir et au collège et au temple et exercices de piété et de bonnes lettres ». L'époque avait une conception de la notion d'âge différente de la nôtre : on passait sans transition de l'état d'enfant à celui de jeune adulte. Il n'est pas étonnant que dans cette population mêlée, les plus turbulents aient été les « philosophes » qui tout juste sortis de l'empire de la fêrule, se préparaient à la maîtrise qui allait marquer leur entrée dans la vie publique. La plupart des interventions des recteurs concernaient des manquements à la discipline interne par ces « philosophes ».

La véritable responsabilité du recteur, et celle qui portait le plus à conséquence, était de corriger la « licence » des collégiens en ville. Environ 300 collégiens, cela paraît peu pour une ville dont la population atteignit jusqu'à 13000 âmes, mais c'est beaucoup par rapport à la minorité réformée dont le chiffre n'a presque jamais dépassé les 8% de la population totale de la ville. Pour comprendre la portée de ce terme de « licence » qui revient fréquemment dans le registre, il faut tenir compte de ce qui caractérisait cette population scolaire et de ce qui la distinguait dans la société bi-confessionnelle de la ville.

En premier lieu, on constate que les collégiens et les proposants se caractérisaient par leurs origines géographiques et nationales diverses. D'après un échantillon analysé par Philippe Chareyre, les personnes non natives de la ville représentaient 56%, de la totalité des habitants réformés de la ville, et plus de la moitié de ces personnes étaient originaires de la province synodale d'Anjou, Touraine et Maine¹⁷. On peut appliquer aussi cette proportion aux écoliers du collège : un nombre important de collégiens faisaient leurs études à Saumur loin de leur familles. Seuls les plus aisés d'entre eux étaient accompagnés d'un précepteur, mais ce n'était pas le cas de la majorité. Le recrutement de l'académie proprement dite était encore plus varié. Sur les 33 étudiants en théologie ayant participé aux disputes que fit soutenir Josué de La Place de 1649 à 1651, 6 seulement étaient originaires de la province synodale d'Anjou,

¹⁵ Il s'agit bien sur des proposants et non de l'ensemble des étudiants comme on a pu le croire. Notons qu'en 1617, l'imprimeur Thomas Portau se voit accorder par le synode provincial une subvention de 60 livres, à condition qu'il imprime par an 12 thèses de théologie (*Registre*, f° 22 r°).

¹⁶ En 1666, le *Registre* indique que le montant total des minervaux, c'est-à-dire, des droits d'inscription au collège s'élevait, du 1^{er} janvier 1664 au 26 avril 1666, à 129 livres 12 sols. Si l'on fait l'hypothèse que les 12 sols représente le minerval acquitté par chaque collégien, on atteint le chiffre exact de 215 inscrits (*Registre*, f° 206).

¹⁷ Philippe Chareyre, « Les protestants de Saumur au XVII^e siècle, religion et société », in *Saumur, capitale européenne du protestantisme au XVII^e siècle, Colloque de Fontevraud 28-29 avril 1991*, Fontevraud, Centre culturel de l'Ouest, [1993], p. 70.

Touraine et Maine, 6 autres étaient originaires du Languedoc des Cévennes ou de l'Aquitaine, et on comptait 7 étrangers venus d'Utrecht, d'Écosse, de Jersey, ou de Genève¹⁸.

Aux jeunes gens inscrits au matricule de l'établissement, se mêlaient en outre des jeunes nobles venus de l'étranger qui faisaient un séjour à Saumur et y suivaient quelques cours sous la direction de leurs tuteurs. Avant la Guerre de Trente Ans, cette noblesse étrangère était principalement d'origine germanique. Par la suite, ce furent surtout des écossais et des anglais qui firent des séjours d'étude à Saumur.

Une mixité sociale caractérisait aussi cette population scolaire : les fils de la petite noblesse de la région y étaient en nombre important. Les fils des marchands protestants qui constituaient la catégorie professionnelle la plus importante parmi les membres du consistoire, fréquentaient aussi le collège. Ces fils de marchands vivaient dans leur famille et étaient parmi les collégiens les plus aisés. Entre eux et bon nombre d'étudiants issus de la petite noblesse provinciale, l'écart de fortunes était grand. Comme partout dans le royaume, la petite noblesse était souvent appauvrie. En ce qui concerne les étudiants en théologie, l'écart de fortune était d'autant plus voyant qu'ils étaient en petit nombre. La majorité d'entre eux vivaient de la bourse que leur accordait le synode de leur province d'origine. Dans une lettre de l'année 1664, le jeune professeur en philosophie, Étienne Gausson* écrivait à ce sujet : « Tous les proposants qui sont icy sont ou trop riches ou trop pauvres pour aller chés Mr Méchin » (un des logeurs). « Les riches méprisent la condition. Les pauvres sont venus dans l'Académie avec leur petite provision précipiter leurs études pour gagner bientôt du pain, et ils croient, comme il y a de l'apparence, que s'ils alloient à St Jean, ce serait toujours à recommencer ». Les fréquents rappels à l'ordre du conseil sur les goûts de luxe de certains de ces proposants, visaient à les ramener à « la simplicité, modestie et retenue de leur profession ». Si ces admonitions reprennent des thèmes courants de la prédication réformée, on ne peut douter qu'elles traduisent aussi le ressentiment de ces « pauvres » boursiers venus du fin fond des provinces à l'égard de leurs camarades mieux nantis, qui vêtus de longues perruques et des chemises bouffantes, suivaient « les façons de fere [sic] du siècle »¹⁹.

La conduite des jeunes gentilshommes posait le plus de problèmes d'ordre et de discipline, aussi bien durant les cours, qu'au prêche ou en ville. Entre des jeunes nobles de nations différentes, l'orgueil national conduisait vite à la bravade et à des voies de fait. C'est ainsi qu'en 1620, deux étudiants allemands se présentent au logis du Sieur de la File, « béarnois de nation et proposant en théologie » et dans le fracas qui s'ensuit, de la File est blessé à la tête d'un coup d'épée²⁰. La connaissance des voies de fait commises par les étrangers était du ressort du prévôt ou du sénéchal. Il n'empêche que de telles altercations, si elles échappaient à la discipline du recteur portaient atteinte à son autorité et à la réputation de l'académie.

Plus leur rang était élevé, moins les jeunes gentilshommes acceptaient de se soumettre aux règles et d'être réprimandés en cas de désobéissance. Ainsi, en 1633, le Baron de Touchet refuse catégoriquement de s'asseoir au temple parmi les philosophes et insiste pour rejoindre le banc des nobles étrangers.²¹ En 1620, le recteur vient demander des comptes à un groupe de collégiens qui ont fait « insolence et noise » devant la maison où logent deux proposants. Le jeune Duc de Bossugre avec ses camarades, s'échappe de la salle de cours en sautant par la fenêtre²² !

¹⁸ Chiffres que nous établissons d'après l'origine des « respondentes » aux *Disputationes de testimoniis et argumentis e Veteri Testamento petitis, quibus probatur Dominum nostrum Jesum Christum esse Deum praeditum essentia divina, in Academia Salmuriensi... habitae, sub praesidio D. Josue Placaei,.... Salmurii, ex typ. J. Lesnerii*, 1651.

¹⁹ *Registre*, f° 179, mai 1661.

²⁰ *Registre*, f° 47. Pour la suite donnée à l'affaire, voir plus bas.

²¹ *Registre*, f° 109, 1^{er} juillet 1633.

²² *Registre*, 12 & 19 février 1620, f° 46 v°.

Tout au long du siècle, c'est surtout la prétention des jeunes gentilshommes à porter en ville l'épée ou à se munir d'armes à feu sous « prétexte de la chasse », qui fut à l'origine des plus violents désordres. À la moindre querelle, on rouait de coup de bâtons, ceux de ses camarades de classe que l'on considérait ses inférieurs, comme s'ils étaient de vils laquais. Entre égaux, on se provoquait en duel au mépris des ordonnances royales²³. En juin 1648, « une batterie entre escoliers et académiciens » dégénéra et causa la mort d'un étudiant en philosophie²⁴.

Ce genre de violences était endémique dans la société du temps. Mais pour l'académie, il était d'autant plus difficile de contrôler la violence des jeunes, que ceux qui fréquentaient le collège n'étaient pas surveillés jour et nuit. À la différence du collège rival des Oratoriens, établi dans la ville depuis 1624, le collège et l'académie n'avaient pas de pensionnat. Écoliers et étudiants logeaient chez des particuliers²⁵. Même s'ils se levaient très tôt (à 5 heures du matin l'été et à 6 heures l'hiver) pour se rendre en cours et au prêche, les jeunes réformés disposaient de temps libre en fin d'après midi et en début de soirée. Un chahut en ville, une partie de tennis ou de paume qui tournait mal, dégénéraient vite en bagarre. Si le recteur n'intervenait pas promptement, la bagarre pouvait tourner à la rixe : en juillet 1656, un logicien, nommé Mallet, se prend de querelle avec un jeune gentilhomme anglais du nom de Cotton séjournant à Saumur avec son gouverneur. On échange des coups de poing et de raquette. Sur « les neuf à dix heures du soir », Mallet et trois de ses compagnons agressent le jeune anglais sur « le pont de la Billange ». Le gouverneur se plaint au recteur qui enjoint Mallet d'aller trouver Cotton et de lui demander pardon. Trop tard : Mallet et « huit ou dix de ses compagnons armés d'épées se mettent en embuscade après souper au même endroit. Il faut l'intervention de quelques personnes de « condition », pour éviter le pire²⁶.

Le conseil, bien évidemment, sanctionnait sévèrement toute violence dans la mesure des moyens dont disposait le recteur. Mais la responsabilité du recteur était principalement de veiller à ce que les collégiens aient une conduite qui fasse honneur à l'académie et à leur Église. L'acte de 1641 énumère les conduites que le conseil jugeait scandaleuses : « comédies que quelques-uns entreprennent de jouer en maisons particulières..., mommeries et mascarades par les rues et maisons ès jours gras et de carême prenant..., fréquence ès cabarets, hentise de filles et de femmes... ». On ne peut éviter de penser qu'en tenant ainsi trop la bride à ceux dont il avait charge, le conseil contribuait à créer des frustrations. Ces jeunes gens qui faisaient l'apprentissage d'une certaine liberté loin de leur famille, avaient des difficultés à résister à la tentation de profiter de leur temps libre pour s'amuser.

Certes, le rappel d'une nécessaire moralité de mœurs révèle chez les membres du conseil dont plusieurs, étaient pasteurs, ce qu'il est convenu d'appeler un puritanisme, du même ordre que celui que manifestent les censures prononcées par les consistoires. Mais il ne faut pas se méprendre sur ce rigorisme moral : pour les réformés, la recherche d'une pureté de mœurs, constituait une exigence pour le groupe tout autant que pour l'individu. L'exemplarité de la conduite de l'individu était une manière de manifester son attachement à l'Église et le respect des valeurs réformées. En ce qui concerne notamment les proposants, les fréquentes admonestations que le recteur leur adressait, avaient pour objet de les exhorter à « répandre une si bonne odeur de leurs mœurs et comportements que l'Église de Dieu en soit édifiée »²⁷.

²³ *Registre*, f° 163, mars 1656 & f° 184, janvier 1663.

²⁴ *Registre*, f° 46, 6 juin 1648.

²⁵ Tout au long du siècle, les parents, par l'intermédiaire des synodes, ne cessent de se plaindre que le prix des pensions, établi selon un barème révisé à plusieurs reprises par le Conseil en accord avec les logeurs, ne cesse d'augmenter. Cf. *Registre*, f° 43, 111 & 132 v°.

²⁶ *Registre*, f° 164 v°.

²⁷ *Registre*, f° 149, juillet 1661. Voir aussi entre autres exemples, *Registre*, f° 211-212, mai 1667.

Les catholiques de la ville ne pouvaient manquer, en effet, de comparer l'onction dont faisaient preuve les jeunes de l'Oratoire se préparant à la prêtrise, à la conduite désinvolte de certains futurs pasteurs.

La discipline avait aussi une autre portée, d'ordre plus général en ce qu'elle intéressait l'ensemble de la communauté réformée de la ville. Le conseil était en effet particulièrement conscient des conséquences désastreuses pour le maintien de l'académie et de l'église, que pouvaient avoir certains écarts de conduite des collégiens. Alors que les élèves du collège de l'Oratoire étaient tenus enfermés entre les quatre murs au pensionnat, la liberté dont jouissaient les collégiens protestants, les mettait en contact journalier avec le petit peuple catholique. Des affrontements pouvaient se produire et menacer une « paix de religion » restée fragile dans la ville. Le préjugé religieux, séquelle des guerres de religion, restait vivace et il suffisait de peu pour que les attitudes du passé ne refassent surface. Étienne Gaussen, dans une lettre de 1664, raconte comment les membres des deux confessions rivales réagirent à la nouvelle de la disparition d'un « philosophe » du collège: « trois jours durant, trente cavaliers, le pistolet et l'épée à la main, le cherchèrent dans les caves qui sont autour de Saumur. Les juges en firent grand bruit, la ville en fut en rumeur. Les uns soutenaient que le Diable l'avoit emporté. Les nostres s'imaginoient qu'on l'avoit attiré dans un coupe-gorge... Enfin il s'est trouvé qu'il avoist esté leurré par une vieille gourgandine... »²⁸.

Les désordres auxquels se livraient les collégiens, avaient souvent lieu en période de fêtes, à Noël et à l'époque du Carnaval²⁹. Les festivités populaires et les cérémonies religieuses augmentaient le risque que couraient les jeunes réformés d'être pris au piège du préjugé religieux. Le clergé paroissial et beaucoup de ses paroissiens n'avaient jamais accepté l'installation d'un établissement protestant dans leur ville. En 1628, deux collégiens assistant à une messe de Noël à la chapelle de Notre-Dame des Ardilliers, auraient, semble-il, cherché à communier, ce qui pouvait être pris pour un geste sacrilège. Le *Registre* est muet sur l'affaire. Elle n'eut pas de conséquence pour l'Académie, sans doute, parce que pour les plus militants des catholiques, la chute de La Rochelle semblait annoncer la fin rapide du protestantisme dans le royaume. À partir des années 1640, le protestantisme continuant à se maintenir, les campagnes de conversions prêchées par les ordres, se firent de plus en plus fréquentes et la législation royale sur les conversions et sur les relaps plus rigoureuse. À plusieurs reprises, le conseil réitéra l'interdiction faite aux élèves d'assister aux prédications.

La situation devint encore plus tendue à partir de 1668, année où un édit du Roi imposa aux réformés du royaume de chômer les fêtes de l'Église. Un geste déplacé ou une bravade de la part d'un collégien, pouvait fournir au clergé l'occasion de crier au non-respect des édits et servir de prétexte pour exiger la fermeture du temple et l'interdiction de l'académie. En 1669, à l'occasion de la procession de la Fête-Dieu, des catholiques zélés montèrent une véritable provocation qui visait à exciter le trouble dans la populace et à créer l'occasion de faire exclure la population protestante de la ville (voir dossier « Vivre ensemble à Saumur »). Si au sein de l'académie et au temple, la discipline visait à transmettre les valeurs religieuses, en ville, elle avait pour but de les protéger des « adversaires mêmes de la vérité ».

Les sanctions et les limites du pouvoir du recteur

Pour les cas où l'enseignement et l'exemple ne suffisaient pas à obtenir un respect des valeurs et une conformité de conduite, le recteur disposait des sanctions prévues par le

²⁸ Étienne Gaussen, lettre à Élie Bouhéreau, 17 janvier 1664, Dublin, Marsh's Library, MS Z 2. 2. 17 (13).

²⁹ Durant le Carnaval de 1673, Collégiens et philosophes courent les rues en portant des masques (*Registre*, f° 228).

Règlement. Contrairement à ce qu'on pourrait penser, les châtiments corporels, étaient en fait rarement utilisés. En classe, les régents pouvaient utiliser la fêrule, cette palette de bois ou de cuir dont ils frappaient les mains de l'élève paresseux ; en dehors des classes, les régents n'avaient pas le droit d'utiliser la fêrule qu'avec l'autorisation du principal³⁰.

La punition du « fouet »³¹ était du seul ressort du recteur et avec l'accord du conseil³². On ne rencontre dans le *Registre* qu'un seul cas où il fut décidé d'appliquer ce châtiment collectivement et en public, c'est-à-dire devant tout les collégiens assemblés, pour le fait d'« insolences » auxquels plusieurs d'entre eux s'étaient livrés à l'occasion des noces du principal, Marc Duncan. L'acte précise que le châtiment serait épargné aux « philosophes » qui avaient participé au charivari³³. Plus que la peur du fouet, celle de l'humiliation publique qui accompagnait son administration par le bedeau ou le portier, suffisait généralement à faire admettre le bien-fondé de la discipline. C'est à quoi répondaient la plupart des sanctions utilisées. Elles visaient à ce que le sens de l'honneur et le respect de l'autorité amènent les coupables à reconnaître leur faute et à demander pardon publiquement. Cela allait de la simple admonition du fautif par le recteur, en début ou en fin de classe, à la remontrance qui pouvait lui être adressée devant l'assemblée réunie au temple. Pour les manquements les plus sérieux, notamment les écarts de conduite en ville, le conseil, sur l'avis du recteur décrétait l'affichage à la porte de l'académie d'un placard où étaient inscrits le nom et la faute des coupables. Quant à ceux qui « ne feroient profit des remontrances », le *Règlement* prévoyait que leurs noms seraient « rayés de l'Immatricule, mis à l'attache aux lieux publics et [que les récalcitrants seraient] renvoyés à leurs parents »³⁴. Tout au cours du siècle le *Registre* fournit plusieurs exemples de ce genre de décision. Généralement, la menace de l'expulsion était suffisante : le coupable faisait amende honorable devant le conseil et le pardon accordé.

Lorsque plusieurs devaient être sanctionnés, le recteur choisissait les peines appropriées aux différents coupables, bien évidemment dans l'idée que la juste mesure avait un effet positif sur eux. Dans l'affaire de 1620, citée plus haut (en note 24), le principal coupable fut « placardé au premier jour, non seulement à cause de l'insolence, mais principalement à cause de la fuite... » ; deux écoliers « classiques » furent « laissés à la censure et correction » du principal ; un certain Deslandes, « fut épargné, tant pour ce qu'il a confessé... que pour ce qu'il a été chassé du [sic] naguères ». Quant au jeune Duc, « condamné au placard », on décida, pour lui permettre de sauver la face, que « l'exécution serait suspendue, jusques au premier trait de débauche », mais que l'on avertirait l'église de Bordeaux dont il était originaire.

Pour être efficace toutefois, la discipline dépendait non seulement de la soumission des coupables mais aussi de la collaboration de tous ceux qui étaient impliqués. En ville, la surveillance de la conduite des collégiens, reposait sur la vigilance de ceux chez qui ils prenaient pension. Or, tous les logeurs n'avaient pas un sens aigu de leur devoir. En dépit des visites que leur rendait régulièrement le recteur, beaucoup d'entre eux hésitaient à agir *in loco*

³⁰ Un acte du 30 mars 1640, précise que « bien que chacun régent ait puissance de chastier les escholiers de sa classe tant pour les études que pour les mœurs, néanmoins le Principal a droit d'ordonner chastiment ou pardon aux escholiers... » (*Registre*, f° 126 v°).

³¹ C'est -à -dire les verges, une poignée de brindilles de saule.

³² C'est ce qu'il ressort d'une lettre de Tanneguy Le Fèvre, régent de première, datant de 1664 : « Je vous prie d'avertir promptement Mr Jolivet que son fils estant devenu fort paresseux depuis quelque temps, et ayant manqué à faire une partie de sa tasche trois ou quatre fois presque de suite, j'ay esté contraint de le chastier, mais avec la fêrule seulement. Après quoy, ce petit fripon dit qu'il ne reviendra pas au collège. Et Mr son père y apportera l'ordre qu'il jugera nécessaire, car il ne le faut pas laisser croupir dans une telle désobéissance. Il en faudra escrire à Mr de Soul, recteur de l'Académie et le prier de le bien faire foueter, pour luy apprendre à vivre et faire comme les bons escoliers » (Correspondance de Tanneguy Le Fèvre à Joseph Williamson, Londres, Public Record Office, SP 18, 180).

³³ *Registre*, f° 87 v°, 15 décembre 1630.

³⁴ *Règlement*, f° 258.

parentis ; certains d'ailleurs poussaient plutôt à la dépense ceux dont ils avaient charge. De plus, lorsque une exclusion était prononcée, les parents tentaient parfois de faire intervenir un ancien ou même le pasteur de l'église du lieu dont était originaire le jeune délinquant. Parfois aussi une sanction mal acceptée ou jugée injuste donnait lieu à des troubles au sein de l'établissement.³⁵

La plupart des problèmes que pouvaient rencontrer les recteurs dans l'exécution des sanctions qu'ils prononçaient, étaient résolus *intra muros* et dans certains cas en collaboration avec l'église. Le conflit de 1659, mentionné ci-dessus, fut l'occasion d'une mise au point sur les responsabilités relatives du consistoire et du conseil dans le domaine de la discipline³⁶. On tomba d'accord que la discipline interne de l'établissement restait du domaine exclusif de l'académie. Il en serait de même pour les « fautes qui n'ont point accoutumé d'être corrigées par les loix publiques, comme l'assistance aux comédies, pastorales, bals et ballets, jeux de hasard et choses semblables ». Parmi les sanctions qu'avait parfois prononcées, par le passé, le conseil, certaines revenaient de droit au pouvoir ecclésiastique, comme la comparution devant le consistoire pour censures et même la suspension de la Cène. Certaines sanctions concernaient des cas de « révoltes », (c'est-à-dire) « l'assistance et la communication à l'idolâtrie », ou encore d'« adultères et paillardises notoires ». Le consistoire reconnut toutefois que « d'autant que les peines académiques scholastiques sont plus propres et plus efficaces... que les censures verbales qui se font au consistoire », il était parfois « expédient » que le conseil puisse les prononcer. Valable pour les écoliers, ce principe s'appliquait aussi aux professeurs. Pour ces derniers, en cas de conflit, il revenait au consistoire et aux synodes de trancher³⁷.

Dans le domaine de la discipline, durant toute son existence, l'académie jouit donc du soutien du consistoire et maintint une très large mesure d'autonomie face aux autorités ecclésiastiques, se substituant parfois mêmes à elles. Ainsi, pour pouvoir assister aux quatre grandes Cènes de l'année, les fidèles présentaient à leur entrée au temple, une sorte de jeton, appelé « marau », décerné par les anciens de leur consistoire en signe de leur fidélité à l'Église et de leur bonne conduite. À l'Académie, la coutume voulait que les élèves reçoivent ces « maraux » des mains du recteur. Le texte de 1659 confirma la coutume, jugeant que l'académie agissait « par forme de commission donnée par le consistoire ... » et estimant que, les élèves étant mieux connus des professeurs, « la commination des maraux est un moyen très efficace pour maintenir les estudians dans leur devoir »³⁸.

L'académie connaissait donc de la majorité des fautes qui touchaient à la religion et aux bonnes mœurs. Généralement, le conseil n'eut pas à faire appel au consistoire pour ramener les fautifs et les récalcitrants à la raison. Mais, à plusieurs reprises, les recteurs se trouvèrent désarmés face à des situations qu'ils ne pouvaient régler par leurs propres moyens. Ce fut le cas pour des incidents graves qui tout en impliquant l'académie, dépassaient par d'autres aspects, la compétence du conseil, ou encore lors d'insoumissions flagrantes où les coupables cherchaient par tous les moyens à échapper aux sanctions prononcées par le recteur.

Tant que du Plessis Mornay fut gouverneur, de Saumur, l'académie disposa d'un moyen de pression efficace qui lui permit de résoudre, sans sortir du cadre de l'académie, des affaires délicates où étaient impliqués des étudiants, mais qui, par leur gravité et la qualité des

³⁵ En juillet 1653, des collégiens se vengèrent d'une sanction jugée injuste en saccageant l'auditoire de théologie, brisant les bancs et renversant la chaire (*Registre*, f° 154).

³⁶ *Registre*, f° 172 & 173.

³⁷ Le texte qui fut soumis au synode provincial, détaille les diverses situations qui pouvaient se produire concernant les professeurs. Seules les fautes commises par ceux d'entre eux qui étaient pasteurs, furent décrétées de la seule compétence du Consistoire.

³⁸ Pour respecter les formes, on précisa que s'il fallait priver un élève de la Cène, il serait d'abord rayé du matricule.

personnes échappaient, à strictement parler à sa compétence juridictionnelle. En tant que gouverneur, du Plessis Mornay disposait de pouvoirs de police étendus et comme fondateur de l'académie, il était présent aux réunions du conseil extraordinaire qui avaient lieu au château. Il pouvait ainsi par une intervention personnelle, venir en aide au conseil. Durant la première semaine d'avril 1620, un « escholier » nommé de la Rue, fut blessé par « quelques habitants », parmi lesquels « les sieurs Boucquet et De la Prie ». On apprend que « cela s'est fait », note le registre, « par mauvaise rencontre ». La victime appartenait à une famille importante : son oncle « Monsieur Le Sueur » était alors député à l'Assemblée générale qui se tenait à Loudun. Il vint se plaindre au conseil. Le 12 juin, le conseil se réunit pour juger de l'affaire. Accusés et victime se présentèrent accompagnés de leurs avocats. Les accusés récusèrent le conseil, alléguant que « de moitié, [ils] ne sont pas de cette juridiction ». Le conseil, « pour éviter aux autres inconvénients qui seroient infaillibles si toute la Compagnie en prenoit cognoissance », fit appel à Mornay. Le gouverneur réunit alors une commission sous sa présidence, composée du recteur et de quelques membres extérieurs, parmi lesquels deux hauts seigneurs, ses gendres, les sieurs de Villarnoul et de Haultmont. Après expéditions et plaidoiries, la commission rendit son jugement le 17 juin : de la Prie et Bouquet durent payer les frais de de la Rue ; ce dernier accepta, de mauvaise grâce, de serrer la main aux auteurs de l'agression. De même dans l'affaire, déjà citée, des deux gentilshommes allemands coupables d'avoir blessé le proposant de la File, on eut recours à Mornay pour éviter que l'affaire ne passe devant les juges royaux. « Monsieur le gouverneur a intérêt à cette affaire », lit-on, à ce sujet, dans le *Registre*, « et sa parole seroit de plus grande efficace ». Mornay condamna promptement les deux gentilshommes allemands à payer des dommages et intérêts de 100 francs, tout en réservant à la victime la possibilité de continuer des poursuites, si elle n'était pas satisfaite³⁹.

En 1621, Mornay fut destitué de sa charge. Jean de Jaucourt, sieur de Villarnoul, avait obtenu en 1606, la survivance de la charge de son beau-père, mais elle lui fut retirée. Le nouveau gouverneur, Maillé-Brézé était une créature de Richelieu. L'académie se voyait ainsi privée de la protection de son fondateur et du bon vouloir d'un Grand réformé. En 1631, un étudiant en philosophie, nommé du Rosel coupable de « débauches, insolences, prophanités et malversations » fut rayé du matricule et le conseil décréta que son nom serait « placardé ». Mais, comme du Rosel ne voulait rien savoir, le conseil dut se résigner à demander au nouveau gouverneur « d'employer son autorité pour le fere sortir [de la ville] ». ⁴⁰

À plusieurs reprises par la suite, le conseil dut faire appel aux représentants du pouvoir royal. Aveu d'une certaine impuissance, l'acte du conseil de 1641, spécifie qu'il « sera escrit aux parens de retirer [ceux qui refuseraient de se soumettre] et qu'en cas que lesdits parens négligent de les retirer, le Magistrat sera requis de ne les souffrir plus longtemps [en ville] ».

En juin 1646, « un nommé Houiller étudiant en physique » refusa de se ranger au banc assigné aux philosophes, lors du prêche du matin. « Sur quoy le dit Recteur » - il se nommait Druet ⁴¹ - « l'ayant frappé à la joue, ledit Houiller l'auroit outragé de paroles injurieuses et de delà se seroit pendant le presche transporté au logis dudit Recteur, où il auroit à coup de pierres brisé et fracassé entièrement toutes les vitres du logis avec paroles et menaces contre le Recteur, dittes par lui à la chambrière d'icelui, qui le voulait retenir de son excès ». Houiller « s'estoit retiré au château » pour se placer sous la protection du Major de la garnison. Mais Druet, avait déjà engagé des poursuites « par les voies de la justice... en

³⁹ *Registre*, f° 47 v° - 48.

⁴⁰ *Registre*, f° 131. Maillé-Brézé conserva cette charge jusqu'en 1642. Selon Pierre Bayle, *Dictionnaire historique et critique*, T. I, article Amyraut, note K, Brézé avait de l'estime pour Amyraut et les deux hommes restèrent en relation jusqu'à la mort de Brézé en 1650.

⁴¹ Sur l'affaire et ses suites voir *Registre*, f° 141. Druet était l'un des deux professeurs de philosophie ; c'était lui qui enseignait le cours de physique.

réparation d'honneur ». Pour éviter que les choses n'empirent, le conseil se résolut à un compromis. Houiller accepta « de se soumettre à telle satisfaction envers l'Académie et le Recteur voudrait lui ordonner, excepté la punition corporelle ». Il demanda pardon devant le conseil et ses condisciples assemblés. Il fallut accepter de le réintégrer. Le conseil avait pris conscience des limites que rencontrait son autorité et du fait qu'elle dépendait, dans ses cas-là, de l'intervention des officiers royaux. En 1648, à l'occasion de la bagarre entre « académiciens et logiciens », citée plus haut, le conseil remercia le sénéchal de son intervention et de la bienveillance qu'il avait témoignée à l'égard de l'académie.⁴²

Au collège et à l'académie de Saumur, la discipline se voulait exemplaire : punir mais aussi édifier, ce double objectif gouvernait le choix des sanctions imposées par le recteur au nom du conseil. Comme tous les professeurs, régents et officiers de l'académie de Saumur, le recteur, lorsqu'il prenait ses fonctions, signait solennellement « l'acte d'immatricule portant promesse de la fidélité qu'ils doivent chacun à leur charge, et de vivre et mourir en la vérité de la doctrine de l'Evangile, selon la confession de foy des Eglises Réformées de France et la discipline d'iscelles ». La conscience religieuse est l'un des lieux de l'intime à l'époque. La discipline, telle qu'elle était pratiquée à Saumur, reposait sur l'acceptation d'une règle dans l'intimité de la conscience, pour l'édification de soi, de la communauté académique et de l'Eglise. En ce sens, à l'académie, la repentance du coupable et l'acceptation de la règle tenaient la place de la confession dont on sait qu'elle n'existait pas dans la religion réformée. Elle différait de la confession auriculaire, introduite dès la fin du quinzième siècle dans la pratique catholique par le fait que, comme devant les consistoires, aveu et réconciliation devaient se faire publiquement devant l'assemblée.

En dépit de son apparence soudée, il était inévitable que la discipline ne puisse être maintenue *intra muros*, dans les strictes limites où le conseil souhaitait la conserver. Certains actes que l'académie considérait comme des fautes contre l'ordre religieux ou moral, plaçaient ceux qui les commettaient, en rupture avec l'ordre social. Par leurs conséquences, ces actes échappaient au conseil. Malgré une réglementation qui se voulait autonome et justifiée par les valeurs qu'elle incarnait, la discipline à Saumur rencontrait ses limites lorsque son application la faisait entrer dans l'aire commune du droit.

Texte © Jean-Paul Pittion

⁴² Le sénéchal était Julien Avril, sieur du Mont. Il avait cette charge depuis 1636.